



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477, Bld de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 07/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BLANCHISSERIE DU GIP DE LA BAIE**

Parc d'Activité de Pontorson  
50170 Pontorson

Références : 2025-168  
Code AIOT : 0005306419

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU GIP DE LA BAIE implanté Parc d'Activité de Pontorson 50170 Pontorson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est intervenue dans le cadre du suivi de l'établissement et d'une action nationale sur les installations de combustion (chaufferies).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLANCHISSERIE DU GIP DE LA BAIE
- Parc d'Activité de Pontorson 50170 Pontorson
- Code AIOT : 0005306419

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une blanchisserie industrielle spécialisée dans le traitement du linge des administrations publiques ou parapubliques.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Demande d'action corrective	1 mois
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
3	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
5	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
8	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 35	Sans objet
9	Suivi de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 38	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La blanchisserie met en oeuvre des procédés économes en eau, mais dans lesquels l'utilisation du chlore reste à surveiller. Quelques suites administratives doivent être engagées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

La Blanchisserie Inter-hospitalière GIP de la Baie est une installation classée régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 29 février 2012. Ses activités classables relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la blanchisserie, et du régime de la déclaration pour la rubrique 2910 pour la chaufferie au gaz de ville.

L'exploitation de la blanchisserie est réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations soumises à Enregistrement sous la rubrique 2340 du 14 janvier 2011. Celle de la chaufferie relève de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018.

La chaufferie est composée de 2 chaudières fonctionnant au gaz de ville (1.1 MW et 0.8 MW de puissance thermique).

Les séchoirs à chauffage direct de la blanchisserie, fonctionnant eux aussi au gaz, sont à considérer comme faisant partie de celle-ci, pas de la chaufferie.

Le combustible employé correspond à celui figurant dans le dossier de base de l'établissement comme prescrit par l'article 6.2.1 de l'arrêté ministériel applicable à la chaufferie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les données techniques à recueillir en application de la directive 2015/2193 relative aux installations de combustion de taille moyenne, et reprises par les articles R.515-113 à R.515-116 du code de l'environnement, n'ayant pas été téléversées sur le recueil national MCP prévu à cet effet, la Blanchisserie Inter-hospitalière GIP de la Baie est invitée à régulariser cette situation sous 1 mois sur le site suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

En application de l'article R512-55 du code de l'environnement, les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités de la Blanchisserie de la Baie relevant du régime de l'enregistrement, ces contrôles de conformité sont réalisés par l'inspection. Les 2 derniers remontent aux 01/12/2014 et 13/10/2021. Ils n'ont pas été relevés de non-conformité majeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre

n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

Les contrôles du respect des Valeurs Limites d'Emission sont confiés à un organisme accrédité, tous les 2 ans.

Les éventuels dépassements de valeurs limites d'émissions s'accompagnent de mesures correctives et de contrôles a posteriori pour s'assurer du retour à la normale.

Les 2 chaudières utilisant le gaz comme combustible entrent dans le champ des exemptions énumérées au point II de la prescription ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

**Prescription contrôlée :**

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

**Constats :**

Confiées à un organisme accrédité comme précisé ci-dessus, les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Il n'y a sur site pas de turbine ou moteur, ni d'installation utilisant plusieurs combustibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

Fonctionnant au gaz naturel (ou de ville), le contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion de la Blanchisserie de la Baie ne portent ni sur les poussières ni sur les oxydes de soufre, comme précisé au point de contrôle n°3 ci-dessus. Le contrôle porte sur les paramètres habituels, comme le CO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Livret de chaufferie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Chacune des 2 chaudières fait l'objet d'un suivi des opérations d'entretien ou de contrôle, sur son livret de chaufferie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

**Constats :**

Le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières n'étant pas réalisé, par exemple en

<p>parallèle de celui portant sur le respect des valeurs limites d'émission, la Blanchisserie de la Baie devra informer l'inspection sous 1 mois, des démarches qu'elle aura accomplies auprès de son prestataire, pour remédier à la situation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La Blanchisserie de la Baie devra informer l'inspection sous 1 mois des démarches qu'elle aura accomplies auprès de son prestataire, pour remédier à la situation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Consommation en eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, débit journalier spécifique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 35 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m<sup>3</sup>/tonne de linge.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La blanchisserie de la Baie rejette en un point unique dans le réseau d'assainissement collectif communal.</p> <p>Le débit maximal journalier spécifique est, dans le cadre de la prescription ci-dessus, estimé à 8,33 m<sup>3</sup>/tonne de linge lavé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Suivi de la qualité des rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 38</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des VLE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011 « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« - les modalités de raccordement ;</li> <li>« - les valeurs limites avant raccordement ;</li> </ul> <p>article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié</p>

(...)

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

(...)

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

#### **Constats :**

Les campagnes de suivi de la qualité des rejets aqueux sont effectuées par semestre, comme prescrit par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Les documents présentés lors de l'inspection concernant les résultats de ces contrôles sur 24h montrent :

- des flux en DBO5 et DCO toujours supérieurs à, respectivement, 15 et 45 kg/j ;
- et aucun dépassement des Valeurs Limites d'Emission (VLE).

L'attention de la Blanchisserie de la Baie est attirée sur le fait que la campagne de prélèvements du 1<sup>er</sup> août 2024 révèle, concernant le paramètre AOX, un flux estimé proche du seuil des 30g/j, justifiant un passage à des campagnes de mesures trimestrielles. Ce rejet des effluents dans le tout-à-l'égout communal ne s'est effectué que sur 9h seulement (sur les 24h de la mesure).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'attention de la Blanchisserie de la Baie est attirée sur le fait, que la campagne de prélèvements du 1<sup>er</sup> août 2024, relève pour le paramètre AOX, un flux estimé proche du seuil des 30g/j justifiant un passage à des campagnes de mesures trimestrielles. Ce rejet des effluents dans le tout-à-l'égout communal ne s'est effectué que sur 9h seulement (sur les 24h de la mesure).

**Type de suites proposées :** Sans suite